

22-10-1985



N° 17.026/II/P/RP  
D.V.

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En ses séances des 13 juin et 12 septembre 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre plainte de janvier 1985 dirigée contre l'appel n° 121/84, du fait que dans cet appel concernant le recrutement de personnel pour les sections coopératives des ambassades belges dans certains pays en voie de développement, il est dit que les candidats doivent posséder une connaissance suffisante du français et du néerlandais.

Etant donné que lors de la dernière réunion aucune majorité n'a pu se dégager, j'ai envoyé à M. le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, une note succincte reflétant les opinions émises par les sections. L'envoi de cette note est prescrit par l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci (M.B. du 30 août 1969).

Quant au traitement de cette affaire, vous devrez, dès lors, vous adresser au Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]